

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 26 juin 2023

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 21

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

47_2023

Secrétaire de Séance :

Mme Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Demande de subvention auprès de la région pour la construction de l'extension de la salle Jean-Marie Leblanc

Etaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Romain POLLART, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE,

Ont donné pouvoir (4) : Francis DUPIRE à Françoise DUPUIITS, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Virginie SOIGNEUX, Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Excusés (2) : François BLAT, Simon BRASSART

Le Conseil Régional des Hauts de France a délibéré concernant sa politique d'investissement en faveur des équipements sportifs à rayonnement local. Le projet landrecien de construire une extension de la salle de sports Jean-Marie Leblanc entre dans le champ de cette politique.

Dans cette optique, la commune sollicite une subvention au taux maximum de 20 % du montant HT, dans une limite de 150 000 €. Le montant estimé des travaux est de 1 116 278 € HT soit 1 339 533 € TTC.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De solliciter une subvention à la Région des Hauts de France au taux le plus élevé possible dans le cadre de la construction de l'extension de la salle de sports Jean Marie Leblanc et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.